

Zeitschrift: Magazine aide et soins à domicile : revue spécialisée de l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile

Herausgeber: Spitex Verband Schweiz

Band: - (2017)

Heft: 1

Artikel: La curatelle : quand assistance rime avec protection

Autor: Meier, Karin

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-852908>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La curatelle: quand assistance rime avec protection

Quand des personnes atteintes de démence ne peuvent plus s'occuper de leurs affaires, la curatelle peut être une solution. Le curateur ou la curatrice intervient uniquement si aucun proche, ni système de soutien comme les services d'aide et de soins à domicile (ASD) ne peut offrir une solution.

«Personne ne se réjouit quand une curatelle est mise en place. Cette mesure est souvent associée à une perte de contrôle. Mais il n'y a pas de raison d'en avoir peur», dit Katja Geissmann. Cette assistante sociale est, depuis cinq ans, curatrice professionnelle auprès du Service de protection de l'enfant et de l'adulte de la ville de Berne. Elle occupe un poste à 65 % et prend en charge environ 55 personnes, pour la plupart des adultes. Son service s'occupe d'environ 2500 curatelles dans la ville de Berne.

Lors des premiers contacts avec ses clients, Katja Geissmann cherche à établir une relation de confiance. Il faut plusieurs entretiens et une communication transparente et respectueuse pour clarifier

le partage des responsabilités et des compétences. «Je me considère comme faisant partie d'une équipe. De concert avec la personne concernée, ses proches et son réseau – voisins, médecin de famille ou les services d'ASD – j'examine qui pourrait apporter un soutien, et lequel. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) peut, par principe, ne jouer qu'un rôle subsidiaire. Cela veut dire que nous intervenons uniquement si d'autres services privés ou publics font défaut.» Une curatelle réussie exige donc une bonne collaboration de toutes les parties concernées. «Le médecin de famille et les soins à domicile sont bien plus proches des clients qu'un curateur. Il faut donc qu'ils nous informent dès que la situation change», explique Katja Geissmann.

«En tant que curatrice professionnelle, je reçois beaucoup de reconnaissance de la part des proches»

Katja Geissmann

Un soutien sur mesure

Les conditions pour la mise en place d'une curatelle sont réglées par l'art. 390 du Code civil suisse. Il faut un «état de faiblesse» – dû par exemple à une déficience mentale, des troubles psychiques ou en raison de l'âge – qui empêche une personne d'agir par elle-même, ou qu'elle soit incapable de désigner un représentant pour des affaires qui doivent être réglées. Dans ces cas, les autorités com-

pensent les conséquences de cet état de faiblesse et se chargent des affaires à régler. La curatelle est donc une mesure adaptée à chaque cas. Elle suit toujours le principe de la proportionnalité et prend uniquement des mesures nécessaires et efficaces.

Quatre possibilités de curatelle peuvent être combinées: lors d'une curatelle d'accompagnement, qui demande l'accord du client, le curateur intervient en qualité de conseil. Il veillera à ce que les factures de la caisse maladie soient payées et aide à remplir des formulaires. Une curatelle de représentation donne au curateur le droit de représenter le client, par exemple lors d'un partage successoral. La curatelle de représentation peut également donner au curateur le droit de gérer une fortune. Si les autorités ordonnent une curatelle de coopération, le client doit demander pour certaines affaires l'accord du curateur. La curatelle de portée générale remplace l'ancienne tutelle. Elle est ordonnée en cas d'incapacité de discernement permanente.



Katja Geissmann, curatrice, fait constamment en sorte d'installer une relation de confiance avec ses clients. Photo: Karin Meier

Le but de la plupart des curatelles est d'encourager les efforts d'autonomie des clients. Pour les patients souffrant de démence, on choisit la plupart du temps une curatelle de représentation pour les secteurs touchant aux finances, à l'administration ou aux affaires sociales, de santé et d'habitation. Katja Geissmann veille alors à ce que ses clients aient l'argent nécessaire à disposition et que les factures soient payées. Les services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique sont alors un partenaire important, car ce sont ces services qui s'occupent souvent du versement de l'argent liquide. La curatrice clarifie également la situation par rapport aux prestations complémentaires et à l'AVS/AI, consulte le médecin pour se tenir au courant des traitements médicaux, organise une prise en charge par les soins à domicile ou une première visite dans un EMS. L'évaluation de la situation du logement fait également partie de ses compétences. A cet égard, il faut accepter le maintien à domicile aussi longtemps que le patient ne met personne, ni lui-même, en danger et que ses voisins ou les services d'ASD l'empêchent de tomber dans un état d'abandon. «Même si l'état du logement ne correspond pas à mes exigences personnelles en matière d'hygiène et que je refuserais de boire un verre d'eau dans cet endroit: au

DPEA et APEA

Le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte DPEA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les quelque 1400 autorités tutélaires, souvent administrées par des non professionnels, ont été remplacées par 146 autorités de protection de l'enfant et de l'adulte APEA (situation du 31.12.2016). Elles sont composées d'experts des domaines de l'assistance sociale, du droit, de la psychologie et d'autres disciplines. La Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA constate que le nombre de mesures de protection prises en faveur d'enfants et d'adultes a diminué depuis la professionnalisation de ces autorités. Avant l'introduction de l'APEA, on constatait une augmentation des mesures prises de 3 % par an. Depuis 2013, l'augmentation se stabilise autour d'un pour cent, ce qui correspond – en tenant compte de la croissance démographique – à une diminution des cas. Depuis 2013, le nombre des mesures de protection de l'enfant a diminué même en chiffres absolus.

travail, mes propres valeurs ne sont pas déterminantes,» précise Katja Geissmann.

Une instance tripartite pour décider des mesures contraignantes

Avant qu'une curatelle soit décidée, il y a toujours un avis de détresse lancée à l'adresse de l'APEA. Quand la situation est peu claire, un appel téléphonique aux autorités pour décrire le cas sans divulguer l'identité de la personne suffit. Un avis de détresse est lancé par les proches, le médecin de famille, les services d'aide et de soins à domicile ou d'autres personnes ou institutions qui connaissent l'environnement de la personne concernée. Le personnel soignant à domicile, par exemple, est souvent le premier à reconnaître les signes d'une démence. L'APEA examine ensuite le cas. Si la personne est effectivement vulnérable, les services chargés de l'enquête adressent un rapport à une instance tripartite. Un membre de l'APEA, la personne chargée de l'enquête, le curateur et le patient concerné se

rencontrent ensuite. Dans le meilleur des cas, les parties présentes s'entendent sur la suite à donner. Si la personne concernée conteste une décision, elle peut faire recours. Tous les deux ans, le curateur rédige un rapport concernant ce cas à l'intention de l'APEA.

Si le curateur estime que des mesures contraignantes doivent être prises, il doit les faire approuver par l'instance tripartite. Le placement en institution requiert également une autorisation. «Quand cette mesure devient inéluctable, les discussions avec les personnes concernées deviennent très souvent délicates. Les personnes souffrant de démence cherchent avant tout la sécurité. Envisager un déménagement est une situation éprouvante, dit Katja Geissmann qui peut vivre des moments difficiles: «Quand j'ai accepté cet engagement, je me suis dit que je me laisserai approcher par mes clients. Mais cela veut dire que ces destins me touchent et ne me quittent pas pendant mes loisirs.»

Texte: Karin Meier

Trois questions à Charlotte Christener-Trechsel, présidente de l'APEA de Berne

Magazine ASD: Depuis l'introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le premier janvier 2013, le nombre des mesures prescrites a diminué. Pourquoi?

Charlotte Christener-Trechsel: Avec la professionnalisation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), le concept de subsidiarité est vécu avec plus d'intensité. Par exemple, notre service de gestion des mandats peut, dans le cadre du service de conseil, apporter immédiatement son soutien et prendre soi-même des mesures simples comme la mise en contact avec un médecin de famille. Si la personne concernée accepte cette aide librement, le cas n'arrivera pas sur le bureau de l'APEA. De plus, le nouveau droit de la protection de l'adulte prévoit une autodétermination renforcée, par exemple grâce aux mandats pour cause d'incapacité. Ceux-ci ont augmenté au détriment des mesures prescrites par l'APEA. Mais le recul de prescriptions de telle mesure est aussi un bon signe.

Le nouveau droit s'appuie aussi sur des mesures individuelles. Pouvez-vous donner un exemple concret de ce que cela signifie pour une personne atteinte de démence?

L'autodétermination est avant tout renforcée grâce aux mandats pour cause d'incapacité. Ce mandat permet à un individu de décider qui le représentera le moment venu dans le cas d'une maladie démentielle ou d'incapacité de

discernement. Un mandat pour cause d'incapacité répond aux mêmes exigences formelles qu'un testament, c'est-à-dire qu'il doit être certifié par un notaire ou rédigé à la main. La personne choisie comme représentant reste indépendante de l'APEA. L'APEA doit uniquement valider le mandat: elle confirme que ce dernier est clair et valable et que la personne choisie est prête et apte à assumer cette tâche. Ces mesures sont personnalisables et peuvent s'appliquer à un, plusieurs, ou à tous les domaines suivants: la finance, l'administration, la santé, le social et le logement. Cela nous permet d'aborder les besoins de chaque individu avec beaucoup plus de précision.

Combien de personnes font usage de cette nouvelle possibilité?

Dans le canton de Berne, 114 mandats pour cause d'incapacité ont été validés depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit qui rend la démarche possible, le premier janvier 2013. De plus, ces mandats sont rédigés à l'avance par des gens craignant un éventuel futur état de faiblesse. En 3 ans, peu de ces éventualités ont eu le temps de se réaliser. Il faut aussi dire que ces mandats ne sont pas encore très connus du public et que beaucoup n'aiment pas aborder ce genre de thématique. Mais, à mon avis, les mandats pour cause d'incapacité vont se multiplier.

Interview: Karin Meier